

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1924

Rapport de la Commission des Finances sur un dissentiment survenu entre le Département des Sciences et des Arts et la Cour des Comptes (1).

MADAME, MESSIEURS,

Le dissentiment roule sur la portée de l'article 2 de la loi du 3 juin 1920, modifiant la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions.

La Cour des Comptes l'interprète en s'inspirant de certain passage de l'Exposé des motifs n'envisageant que la revision des pensions liquidées postérieurement au 1^{er} août 1914, à l'exclusion de celles déjà accordées avant cette date. A l'appui de sa thèse, elle se prévaut de ce que celle-ci a été admise une première fois par le Département de l'Intérieur.

Le Conseil des Ministres, au contraire, à l'initiative du Ministre des Sciences et des Arts, s'inspire dans son interprétation de l'intention du législateur de faire bénéficier de la loi, sans distinction, tous les membres du personnel pensionnés avant la mise en vigueur de la loi du 3 juin 1920, qui ont repris service dans l'armée au cours de la période de guerre, ou ont été déportés, etc.

Votre commission estime que les termes généraux de l'article 2 de la loi précitée autorisent pleinement cette dernière interprétation.

Tout en rendant une fois de plus hommage à l'extrême vigilance de la Cour des Comptes, le Sénat peut donc se borner à prendre acte de ses observations.

Le Rapporteur,
JUL. LIEBAERT.

Le Président,
BARON DE MEVIUS.

(1) L'Exposé de la Cour des Comptes figure en annexe au présent rapport.

ANNEXE**Exposé d'un dissentiment entre le Département des Sciences et des Arts
et la Cour des Comptes.**

Des services militaires prestés au cours de la guerre ont fait naître la question de savoir si le bénéficiaire d'une pension, accordée antérieurement à 1914, en vertu de la loi du 21 juillet 1844, a acquis des droits à la revision de la dite pension sur la base des dispositions faisant l'objet de la loi du 3 juin 1920, alors que la Cour est d'avis qu'il ne pouvait éventuellement prétendre pour ces services qu'à une pension militaire.

L'article 2 de la loi du 3 juin 1920 dispose :

« Les pensions ayant pris cours avant la mise en vigueur de la présente loi, seront révisées, avec jouissance, à partir du 1^{er} octobre 1919, en tenant compte des dispositions nouvelles ajoutées aux articles 6 et 22 de la loi du 21 juillet 1844, concernant les services militaires rendus depuis le 1^{er} août 1914 et le temps d'emprisonnement ou de déportation pour refus d'obéissance aux ordres des autorités allemandes ou pour motif patriotique, ainsi que des nouveaux maxima et du nouveau minimum établis dans les articles 13, 14 et 21 de la dite loi. »

Mais il est à remarquer que le texte que l'article 1^{er} de cette loi a introduit sous le littéra *b* de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844, n'a pas fait connaître de façon précise l'intention du législateur, quant au point dont il s'agit.

Dans une lettre adressée sous la date du 23 décembre 1922 à son collègue des finances, M. le Ministre des Sciences et des Arts a signalé que dans l'espèce, il n'était pas question de pensionner un militaire et que la disposition reproduite ci-dessus avait eu pour but d'accorder un avantage légitime à tous ceux qui avaient appartenu à l'armée pendant la période 1914-1919.

Il estimait que l'article 2 de la loi du 3 juin 1920 vise toutes les pensions ayant pris cours avant la mise en vigueur de cette loi, vu son texte général et la disposition rétroactive faisant courir la revision des pensions à partir du 1^{er} octobre 1919.

Nonobstant la circonstance que M. le Ministre des Finances s'était rallié à cet avis, la Cour a cru devoir persévérer dans sa façon de voir, attendu que le principe sur lequel repose la revision lui paraissait si peu en harmonie avec les règles en matière de pensions qu'il ne pouvait être opportun d'en faire application sans l'intervention de la Législature. La Cour a, d'ailleurs, signalé à ce point de vue que le Département de l'Intérieur s'est rallié à son opinion dans un cas analogue.

Une lettre du Département des Sciences et des Arts du 26 mars 1924 a fait parvenir à la Cour une expédition de la délibération du Conseil des Ministres, dont la teneur suit et sur le vu de laquelle les ordonnances de paiement émises à l'occasion de la revision de la pension dont il s'agit, ont été revêtues du visa avec réserve par application du dernier paragraphe de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846.

CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 juin 1920, modifiant entre autres l'article 6, littéra *b*, de la loi du 21 juillet 1844, et portant que « le temps de présence réelle au corps passé aux armées mises sur pied de guerre sera compté double ou triple d'après les règles établies pour l'obtention de la pension militaire pour ancienneté de service » ;

Vu l'article 2 de la dite loi du 3 juin 1920 qui dispose que « les pensions ayant pris cours avant la mise en vigueur de la loi du 3 juin 1920 seront révisées, avec jouissance, à partir du 1^{er} octobre 1919, en tenant compte des dispositions nouvelles ajoutées aux articles 6 et 22 de la loi du 21 juillet 1844 concernant les services militaires rendus depuis le 1^{er} août 1914... »

Vu les arrêtés royaux qui ont révisé certaines pensions conférées antérieurement au 1^{er} octobre 1919, à des membres du personnel qui ont repris du service dans les armées au cours de la période de guerre ;

Attendu que cette revision a été faite sur la base de la durée des services civils admis antérieurement, augmentée des services militaires comptés doubles ou triples et le revenu moyen des cinq dernières années ayant rémunéré les fonctions dans l'enseignement ;

Attendu que la majoration des dites pensions donne lieu à un différend entre la Cour des Comptes et le Ministère des Sciences et des Arts ;

Attendu que la Cour des Comptes objecte que l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844 ne vise que des services militaires rendus avant ou au cours des services civils, mais non après, attendu que, dans ce dernier cas, il s'agit de pensionner un militaire et qu'il ne saurait être question d'allouer une pension civile ;

Attendu que le Ministre des Sciences et des Arts a fait remarquer à la Cour que l'article 2 de la prédite loi de 1920 n'établit aucune distinction entre les pensions qui étaient déjà acquises avant le vote de la loi et celles qui le seront dans la suite ; que la disposition a eu pour but d'accorder un avantage légitime à tous les agents de l'État et, par assimilation, aux instituteurs communaux qui ont appartenu à l'armée pendant la période 1914-1919 ;

Attendu que l'exposé des motifs de la loi est formel à cet égard : « les dispositions nouvelles des articles 6 et 22 de la loi du 21 juillet 1844 concernant l'admission, dans le calcul des pensions civiles des services militaires rendus aux armées mises sur pied de guerre pour un temps double ou triple de leur durée réelle... peuvent recevoir application, à l'occasion de pensions déjà liquidées, bien que postérieures au 1^{er} août 1914, il y a lieu de réviser ces pensions » ;

Attendu que l'intention des auteurs de la loi ayant été aussi formellement exprimée, la Cour des Comptes n'est pas fondée à objecter que « le principe sur lequel repose cette revision est si peu en harmonie avec les règles en matière de pension qu'il ne pourrait être opportun d'en faire application qu'à l'intervention de la législature » ;

Attendu que la Cour des Comptes n'a pas cru pouvoir s'associer à la revision des pensions susvisées ;

Attendu que M. le Ministre des Finances partage l'opinion de M. le Ministre des Sciences et des Arts ;

Vu l'article 14 de la loi organique de la Cour des Comptes :

DÉCIDE :

de se rallier à l'application de l'article 2 de la loi du 3 juin 1920, dans le sens défendu par M. le Ministre des Sciences et des Arts, et d'inviter la Cour des Comptes à viser les ordonnances de paiement des compléments de pension de retraite qui ont été révisées en exécution de cette disposition.

Bruxelles, le 24 octobre 1923.

Le Premier Ministre, Ministre des Finances,
G. THEUNIS.

Le Ministre de la Justice,
F MASSON.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
HENRI JASPAR.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,
PAUL BERRYER.

Le Ministre des Sciences et des Arts,
P. NOLF.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,
BARON RUZETTE.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
R. MOYERSOEN.

Le Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes,
XAVIER NEUJEAN.

Le Ministre de la Défense Nationale,
P. FORTHOMME.

Le Ministre des Colonies,
LOUIS FRANCK.

Le Ministre des Affaires Economiques,
A. VAN DE VYVERE.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire du Cabinet,
(S.) BARON VANDER ELST.

* * *

Question de la Commission des Finances à la Cour des Comptes.

Le 23 juin 1924.

En quoi « le principe sur lequel repose la revision » paraît-il à la Cour « si peu en harmonie avec les règles en matière de pension » ?

Le laconisme de la note soumise à la Commission des Finances ne lui

permet pas de saisir le point précis du dissentiment survenu entre la Cour et le Ministre des Sciences et des Arts.

Réponse de la Cour des Comptes.

La décision prise en Conseil des Ministres le 24 octobre 1923 termina la controverse à laquelle avait donné lieu la revision d'une pension allouée par arrêté royal du 3 décembre 1911 à un sous-instituteur, du chef de services rendus dans l'enseignement communal jusqu'au 28 février 1911. Le différend survenu résulte de ce que le temps dont il est tenu compte pour établir la nouvelle pension civile accordée à cet ancien instituteur, comprend les services militaires rendus à partir du 1^{er} août 1914, donc postérieurement à la cessation de la fonction civile. Telle est la particularité qui a permis à la Cour des Comptes de dire « que le principe sur lequel repose cette revision n'est pas en harmonie avec les règles en matière de pension ».

En effet, lorsqu'il s'agit de prendre en considération des services successifs, ce sont ceux rendus en dernier lieu qui déterminent la nature de la pension. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1844, modifié par l'article 2 de la loi du 8 septembre 1891, toute pension doit être allouée à l'intervention du Ministre du Département auquel ressortit l'intéressé et que, conformément à l'article 4 de la loi du 17 février 1849, le premier terme de toute pension initiale ou nouvelle incombe au budget de ce Département.

Dans le même esprit, les lois sur les pensions militaires (loi du 24 mai 1838, art. 5 ; loi du 23 novembre 1919, art. 6 ; loi du 31 juillet 1923, art. 1^{er}, § 5), prévoient que des services civils rendus antérieurement à des services militaires peuvent être compris sous certaines conditions dans la supputation d'une pension militaire. De sorte que si, comme dans le cas dont il s'agit, des services militaires sont rendus au moment de la retraite, la pension nouvelle ne peut être qu'une pension militaire.

Ce n'est donc que lorsque la carrière s'achève dans l'exercice d'une fonction civile que la pension comprenant les services militaires peut être supputée selon les règles établies par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par les lois du 17 février 1849, 10 janvier 1886 et 3 juin 1920. Si l'on jouit déjà d'une pension civile et qu'on reprend des services quelconques, il faut, pour obtenir une pension établie en tenant compte de ces nouveaux services, se trouver, au moment de la nouvelle mise à la retraite, dans les conditions fixées par la législation formant le droit commun en matière de pensions civiles. Ainsi, la pension d'ancienneté n'est allouée que dans les conditions déterminées à l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 et la pension pour cause d'infirmité relève des articles 3, 4 et 5 de la même loi. Et, pourtant, la nouvelle pension de l'intéressé a été allouée sans que celui-ci ait dû exciper de l'une de ces conditions.

Il est aussi à considérer que la pension civile doit être basée, entre autres, sur les revenus dont jouit le fonctionnaire à la veille de sa mise à la retraite (loi du 21 juillet 1844, art. 8) et que la pension prend cours à dater du jour où l'intéressé a cessé de toucher son traitement d'activité (même loi, art. 40), tandis que, dans le cas à l'examen, il a quitté l'armée le 1^{er} mars 1919 et sa pension est établie d'après les revenus afférents aux cinq années comprises entre le 1^{er} mars 1906 et le 28 février 1911).

Mais, l'article 2 de la loi du 3 juin 1920 n'a-t-il pas formellement prévu, à titre exceptionnel, le règlement du cas en discussion ? Rien ne permet de l'affirmer, attendu que tel que cet article est libellé, il ne peut, au regard du droit commun en matière de pensions civiles, que concerner des agents

ou d'anciens agents qui, ayant rendu des services militaires pendant la guerre, *ont exercé ensuite une fonction civile et obtenu une pension avant la mise en vigueur de la dite loi*. Et l'exposé des motifs de la disposition en question confirme cette interprétation. Il s'exprime, en effet, comme suit : « Les dispositions nouvelles des articles 6 et 22 de la loi du 21 juillet 1844 concernant l'admission, dans le calcul des pensions civiles des services militaires rendus aux armées mises sur pied de guerre pour un temps double ou triple de leur durée réelle.... peuvent recevoir application, à l'occasion de pensions déjà liquidées, bien que postérieurement au 1^{er} août 1914. Il y a lieu de réviser ces pensions. » Il appert nettement des termes ci-dessus que l'article 2 précité n'autorise que la révision des pensions liquidées postérieurement au 1^{er} août 1914, ce qui n'est pas le cas de la pension contestée, attendu qu'elle a fait l'objet de l'arrêté de collation du 3 décembre 1911 prémentionné.